

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles</p>			
<p>CHAPITRE Ier Classement des entreprises de spectacles</p>	<p>CHAPITRE Ier Définitions et principes <i>(cf. Art. 10)</i></p>	<p>CHAPITRE Ier Définitions et principes <i>(cf. Art. 10)</i></p>	<p>CHAPITRE Ier Définitions et principes <i>(cf. Art. 10)</i></p>
<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>Les entreprises de spectacles, à l'exception des spectacles cinématographiques, qui sont l'objet d'une législation spéciale, sont classées en six catégories :</p> <p>1° Théâtres nationaux ;</p> <p>2° Autres théâtres fixes ;</p> <p>3° Tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;</p> <p>4° Concerts symphoniques et autres, orchestres divers et chorales ;</p> <p>5° Théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés concerts, music-halls et cirques ;</p> <p>6° Spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosités ou de variétés.</p> <p>Ceux des spectacles énumérés ci-dessus qui paraissent plus particulièrement dignes d'encouragement, et notamment ceux qui ont pour</p>	<p>L'article premier de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 1er. - La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants, qui sont les spectacles produits, organisés ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation au public d'une oeuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »</p>	<p>L'article premier...</p> <p>...est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1er. - La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants produits, <i>organisés</i> ou diffusés ...</p> <p>...rémunération. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 1er. - La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés... ...de la représentation <i>en</i> public d'une oeuvre... ...rémunération. »</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>objet principal l'éducation et la propagande artistique, peuvent être subventionnés par l'Etat, les départements, les communes et les universités.</p> <p>La présente ordonnance ne s'applique pas aux théâtres nationaux.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Il est inséré au chapitre Ier de l'ordonnance précitée, après l'article 1er, deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 1-1. - Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité de production, d'organisation ou de diffusion de spectacles, directement ou dans le cadre d'un contrat d'entreprise tel que location de salle, achat ou vente de spectacles, coproduction ou coréalisation quel que soit le mode de gestion, public ou privé, de ces activités.</p> <p>« Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories :</p> <p>« 1° Les exploitants de salles de spectacles aménagées pour les représentations publiques ;</p> <p>« 2° les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard de l'ensemble de la distribution artistique ; le producteur a, en outre, l'initiative du spectacle ;</p> <p>« 3° Les diffuseurs de spectacles.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Il est inséré, après l'article 1er de la même ordonnance, deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 1^{er}-1. - Est entrepreneur...</p> <p style="text-align: right;">...ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Les exploitants de lieux de spectacles aménagés... ...publiques ;</p> <p>« 2° Les producteurs...</p> <p style="text-align: right;">...à l'égard du plateau artistique ;</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 1^{er}-1. - Est entrepreneur...</p> <p style="text-align: right;">...activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit...</p> <p>...activités.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Les diffuseurs de spectacles, qui ont la charge de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Art. 1-2. - Les entreprises de spectacles vivants peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de conventions. Aucune subvention ne peut cependant être accordée aux entreprises de spectacles qui ne respectent pas les dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application, les lois et règlements relatifs au contrat de travail et aux obligations de l'employeur en matière de protection sociale. »</p>	<p>« Art. 1^{er}-2. - Les entreprises...</p> <p>...protection sociale ainsi que le code de la propriété intellectuelle. »</p>	<p><i>des spectacles. »</i></p> <p>« Art. 1^{er}-2. - Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 4 de la présente ordonnance, les entreprises...</p> <p>...cadre de conventions.</p>
<p>CHAPITRE II Salles de spectacles</p>	<p>CHAPITRE II Salles de spectacles</p>	<p>CHAPITRE II Salles de spectacles</p>	<p>CHAPITRE II Salles de spectacles</p>
<p>Art. 2</p> <p>L'édification d'une salle de spectacles est soumise, outre les conditions prévues par les textes en vigueur, à une déclaration spéciale au ministre de l'éducation nationale (direction générale des arts et lettres) ainsi qu'à la préfecture dans les départements et à la préfecture de police à Paris.</p> <p>Aucune salle de spectacles publics visés à l'article 1er (alinéas 2° et 4°) ne peut recevoir une autre affectation ni être démolie sans que le propriétaire ou l'usager ait obtenu l'autorisation du ministre de l'éducation nationale.</p>	<p>Art. 3</p> <p>I. - Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée, les mots : « visés à l'article 1er (alinéas 2° et 4°) » sont remplacés par les mots : « spécialement aménagée de façon permanente pour y donner des concerts ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou</p>	<p>Art. 3</p> <p>I.- A (<i>nouveau</i>). - Dans le premier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, les mots : « de l'Education nationale (Direction générale des arts et lettres) » sont remplacés par les mots : « chargé de la culture ».</p> <p>I. - Au deuxième alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, les mots...</p> <p>...concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art...</p>	<p>Art. 3</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>En cas d'infraction aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, le propriétaire ou l'utilisateur sera tenu de rétablir les lieux dans leur état antérieur sous peine d'une astreinte prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du ministre de l'éducation nationale ; le montant de l'astreinte, qui pourra atteindre 100 francs par jour de retard, sera versé au Trésor.</p> <p>Art. 3</p> <p>Les baux d'immeubles à usage de spectacles, les locations, sous-locations et cessions de fonds de commerce d'entreprises de spectacles conçus postérieurement à la publication de la présente ordonnance doivent, à peine de nullité, être autorisés par le ministre de l'éducation nationale.</p> <p>La nullité est constatée à la requête du ministère public, des parties, de l'une d'elles ou de tout tiers intéressé.</p>	<p>chorégraphique ».</p> <p>II. - Au troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée, les mots : « qui pourra atteindre 100 francs par jour de retard » sont supprimés.</p>	<p>...chorégraphique » et les mots : « ministre de l'éducation nationale » par les mots : « ministre chargé de la culture ».</p> <p>II.- Au troisième alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, les mots : « ministre de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la culture » et les mots : « , qui pourra atteindre 100 F par jour de retard, » sont supprimés.</p> <p>Art. 3 bis (nouveau)</p> <p>A la fin du premier alinéa de l'article 3 de la même ordonnance, les mots : « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « chargé de la culture ».</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>CHAPITRE III Directeurs, artistes et personnels de spectacles</p>	<p>CHAPITRE III Obligations des entreprises de spectacles <i>(cf. Art. 10)</i></p>	<p>CHAPITRE III Obligations des entreprises de spectacles <i>(cf. Art. 10)</i></p>	<p>CHAPITRE III Obligations des entreprises de spectacles <i>(cf. Art. 10)</i></p>
<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p> <p>L'article 4 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit :</p>	<p>Art. 4</p> <p>L'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 4</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Tout directeur d'une entreprise de spectacles doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° Etre de nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article 5 (§ g) de la présente ordonnance ;</p>	<p>« Art. 4. - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, être entrepreneur de spectacles vivants s'il n'est titulaire d'une licence d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article 1-1, délivrée par l'autorité administrative compétente.</p>	<p>« Art. 4. - Nul ne peut être entrepreneur de... ...compétente.</p>	<p>« Art. 4. - <i>L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance par l'autorité administrative compétente, aux personnes physiques visées à l'article 5, d'une licence d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article 1er-1.</i></p>
<p>2° Etre majeur ;</p>	<p>« La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable. Sa délivrance est subordonnée à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat concernant la moralité du demandeur, sa compétence ou son expérience professionnelle.</p>	<p>« La licencerenouvelable, lorsque l'entrepreneur de spectacles est établi en France.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° Ne pas avoir été l'objet d'une décision judiciaire entraînant l'exclusion des listes électorales ni avoir été condamné pour infraction aux articles 119 et suivants du chapitre 3, section 1, du code de la famille en date du 29 juillet 1939 ;</p>		<p>« Lorsque l'entrepreneur de spectacles n'est pas établi en France, il doit :</p> <p>« - soit solliciter une licence pour la durée des représentations publiques envisagées ;</p> <p>« - soit adresser une déclaration à l'autorité compétente un mois avant la date prévue pour les représentations publiques envisagées. Dans ce deuxième cas, le spectacle fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence correspondant à la deuxième des catégories mentionnées à l'article 1^{er}-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat concernant</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat concernant</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>4° Ne pas être failli non réhabilité, lorsque la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ;</p>	<p>« La licence ne peut être attribuée aux personnes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.</p>	<p>la probité du demandeur, sa compétence ou son expérience professionnelle.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>professionnelle du demandeur.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>5° Etre muni d'un certificat de bonnes vie et moeurs ;</p>		<p>« Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer, sans licence, leurs activités en France lorsqu'ils produisent un titre jugé équivalent par le ministre chargé de la culture.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>6° Offrir des garanties artistiques considérées comme suffisantes par la commission de la licence visée à l'alinéa 7° ci-dessous;</p>			
<p>7° Etre titulaire d'une licence temporaire ou définitive délivrée par arrêté motivé après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement seront fixés par un décret.</p>	<p>« Les licences délivrées pour les catégories mentionnées au 1° et au 3° de l'article 1-1 ne peuvent être accordées à une personne qui s'occupe du placement d'artistes, directement ou par personne interposée, agissant soit pour son compte personnel, soit pour un employeur, ou qui possède des intérêts dans une agence de placement d'artistes.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p>L'entreprise de spectacles qui serait dirigée par une personne qui ne posséderait pas la licence définitive ou dont la licence temporaire serait arrivée à expiration sera fermée dans les conditions prévues à l'alinéa h de l'article 5.</p>	<p>« La licence peut être retirée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application, des lois et règlements relatifs au contrat de travail et aux obligations de l'employeur en matière de protection sociale. »</p>	<p>« La licence...</p>	<p>« La licence peut être retirée <i>en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.</i> »</p>
		<p>...sociale ainsi que du code de la propriété intellectuelle. »</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>L'exercice indu de la direction d'une entreprise de spectacles est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			<p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le délai à l'expiration duquel la licence est réputée délivrée ou renouvelée. »</p>
<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>
<p>Les règles relatives à la délivrance et au retrait de la licence d'exploitation d'entreprise de spectacles sont les suivantes :</p>	<p>L'article 5 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 5. - La licence est personnelle et incessible. Elle est accordée pour la direction d'une entreprise déterminée.</p>	<p>L'article 5 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 5. - La licence... ...déterminée. L'interposition de quelque personne que ce soit est interdite.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>a) La licence précise, par référence à l'article 1er, à quelle catégorie de spectacles elle se rapporte. Sauf les exceptions qui résulteraient du décret prévu à l'alinéa j ci-dessous, elle n'est valable que pour une seule catégorie ;</p>	<p>« Lorsque cette entreprise est exploitée sous forme individuelle, la licence d'entrepreneur de spectacles est délivrée sur justification d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne physique, la licence est délivrée à cette personne sur justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.</p>
<p>b) La licence est accordée soit pour Paris, soit pour la province ;</p>	<p>« Lorsque l'entreprise est constituée sous forme d'une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence...</p>
<p>c) La licence est personnelle et incessible. Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, une entreprise de spectacles s'il n'est personnellement muni de la licence. L'interposition de personne peut être établie par tous moyens de preuve. La nullité des actes intervenus entre le dirigeant réel qui ne serait pas muni de la licence et la personne interposée, pourra être prononcée, soit à la demande du ministère public ou du ministre de l'éducation nationale, soit à la requête de</p>	<p>« 1° Pour les associations et pour les établissements publics, la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...des dispositions suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 2° Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>tout intéressé ;</p> <p><i>d)</i> La licence temporaire ou définitive ne peut, en aucun cas, être délivrée à un candidat qui, d'une part, dirige soit directement, soit par une personne interposée, une ou plusieurs autres entreprises de spectacles, de quelque catégorie que ce soit ou qui, d'autre part, agit pour le compte d'un tiers qui serait lui-même directeur d'une entreprise de spectacles ou qui, en qualité de coassocié d'une société en nom collectif, de cogérant ou de commanditaire d'une société en commandite, de président du conseil d'administration ou de possesseur de la majorité des actions d'une société par actions, ou de toute autre manière, exercerait en fait une influence prépondérante dans la gestion d'une ou de plusieurs autres entreprises de spectacles. Le titulaire de la licence ne peut diriger qu'une seule entreprise de spectacles, sauf dans le cas où il s'agirait d'un organisme coopératif agréé par le ministre de l'éducation nationale.</p> <p>Néanmoins, un arrêté du ministre de l'éducation nationale pourra, après avis de la commission, autoriser à titre précaire et révocable un directeur à diriger une seconde entreprise de spectacles ;</p> <p><i>e)</i> La licence temporaire ou définitive pour la catégorie "autres théâtres fixes" visée au 2° de l'article 1er ne peut être accordée à un candidat qui s'occupe du placement des artistes, directement ou par personne</p>	<p>physique désignée par l'autorité compétente. »</p>	<p>« En cas de cessation de fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut excéder six mois. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à l'autorité administrative compétente au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

interposée, en agissant soit pour son compte personnel, soit pour un employeur ou une agence, ou enfin qui possède des intérêts dans une entreprise de placement d'artistes ;

f) Pour la licence définitive, le candidat doit présenter des titres professionnels qui seront précisés dans le décret prévu ci-après et s'il désire diriger une entreprise de spectacles de la deuxième catégorie (théâtres fixes) il doit être titulaire du bail de la salle ou possesseur d'une promesse de bail ;

g) Une licence temporaire peut être délivrée pour une durée de deux ans renouvelable par un nouvel arrêté pris après avis de la commission prévue à l'alinéa 7° du premier paragraphe de l'article 4 à un candidat ne remplissant ni la condition de nationalité prévue à l'article 4 (premier alinéa du premier paragraphe), ni les conditions professionnelles prévues à l'alinéa précédent ou ne répondant pas à l'une ou l'autre de ces exigences.

A compter de la fin de la deuxième année, l'intéressé peut demander une licence définitive sans remplir la condition de nationalité susrappelée ;

h) A tout moment, la licence temporaire ou définitive peut être suspendue pour une durée de six mois à un an ou retirée par arrêté après avis de la commission, soit lorsque le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées par l'article 4 et les alinéas *c, d, e* ci-dessus, soit enfin lorsque le directeur aura accepté un

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Textes en vigueur

avantage matériel de la part d'un artiste ou d'un intermédiaire pratiquant le placement des artistes.

Lorsque le titulaire de la licence se sera rendu coupable d'infractions graves et répétées des lois sociales, la suspension ou le retrait de la licence pourra également être prononcé par arrêté sur proposition de la commission de licence.

En cas de suspension ou de retrait de la licence, l'entreprise peut être fermée par décision de l'autorité judiciaire compétente, saisie sur la requête du ministre.

En cas de retrait, l'entreprise est vendue aux enchères à un acheteur muni d'une licence, selon les règles en vigueur en matière de fonds de commerce, si, à l'expiration d'un délai de trois mois, une cession à l'amiable n'est pas intervenue ;

i) Dans un délai de trois mois à dater de la publication du décret prévu à l'alinéa suivant, les personnes qui dirigent des entreprises de spectacles devront déposer une demande de licence. Ce délai est porté à un an pour les spectacles de la sixième catégorie.

A titre transitoire, dans un délai de dix mois à dater de la publication de la présente ordonnance, une licence définitive pourra être délivrée, par arrêté du ministre après avis de la commission, aux directeurs qui seront en fonctions et dont les titres artistiques auront été jugés suffisants par la commission, sans qu'il y ait lieu pour eux de remplir les conditions exigées par

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>l'alinéa 1° du paragraphe 1er de l'article 4 et par l'alinéa <i>f</i> ci-dessus ;</p> <p><i>j</i>) Un décret déterminera les modalités d'application de l'article 4 et des alinéas <i>a</i> à <i>i</i> ci-dessus.</p> <p>.....</p> <p>..</p>			
	Art. 6	Art. 6	Art. 6
Art. 10	L'article 10 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit :	L'article 10 de la même ordonnance est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
<p>Les spectacles occasionnels ne comportant pas plus de deux représentations organisés par des collectivités publiques, des particuliers, ou des associations en vue de subvenir aux besoins du culte, d'oeuvres de bienfaisance ainsi que d'établissements ou services publics dépendant de la direction générale des arts et des lettres, ne sont pas soumis aux dispositions qui précèdent.</p>	<p>« Art. 10. - Toute personne physique ou morale peut, si elle n'a pas pour objet ou pour activité principale la production, l'organisation ou la diffusion de spectacles, exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaire d'une licence, dans la limite de six représentations par an. Chacune de ces représentations doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative un mois au moins avant la date prévue. »</p>	<p>« Art. 10.- Toute personne... ...par an et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant la date prévue. »</p>	<p>« Art. 10. - Toute personne... ...principale <i>l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de...</i></p>
<p>Ils doivent faire seulement l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture. Le défaut de déclaration entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 7 ci-dessus.</p>			
<p>Les théâtres d'essai qui ne donneraient pas plus de dix représentations de la même oeuvre dramatique ou lyrique peuvent être également dispensés par le ministre de l'éducation nationale de l'application des dispositions précitées autres que la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.</p>			<p>...date prévue. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 11	Art. 7	Art. 7	Art. 7
<p>Les théâtres d'acteurs enfants continuent d'être interdits.</p> <p>L'emploi des enfants dans les spectacles est soumis aux dispositions du livre II, titre Ier du code du travail.</p>	<p>L'article 11 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 11. - I. - Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ou de diriger une entreprise de spectacles vivants sans être titulaire de la licence prévue à l'article 4 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F.</p> <p>« Les personnes physiques reconnues coupables de la présente infraction encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements de leur entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;</p> <p>« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p> <p>« II. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction définie au I dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° La fermeture, dans les conditions prévues à l'article 131-39 du code pénal, du ou des établissements de l'entreprise</p>	<p>L'article 11 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 11. - I. - Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants sans être titulaire...</p> <p>...de</p> <p>200 000 F.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. - Non modifié</p>	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>ayant servi à commettre l'infraction ;</p> <p>« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p> <p>« III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater l'infraction définie au I du présent article et les infractions aux règlements d'application de la présente ordonnance. »</p>	« III. - Non modifié	—
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Police des spectacles</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>(cf. Art. 10)</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>(cf. Art. 10)</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>(cf. Art. 10)</p>
Art. 12	<p>Art. 8</p> <p>L'article 12 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 12. - Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent dans les départements d'outre-mer à compter du 1er janvier 1999. Un décret en Conseil d'Etat apportera les adaptations nécessaires à leur application. »</p>	<p>Art. 8</p> <p>L'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 12.- Les dispositions... ...d'outre-mer dans le délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi n° du . »</p>	<p>Art. 8</p> <p>Sans modification</p>
Art. 13	<p>Art. 9</p> <p>L'article 13 de l'ordonnance précitée est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 13. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente ordonnance. »</p>	<p>Art. 9</p> <p>L'article 13 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 13. - Non modifié</p>	<p>Art. 9</p> <p>Supprimé</p>
<p>Les directeurs de spectacles doivent se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publique.</p> <p>Les spectacles visés au 6° de l'article 1er de la présente loi sont soumis à une autorisation du maire.</p> <p>Ne sont pas soumis à ladite autorisation les théâtres ambulants ou</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>démontables qui ne présentent au public que des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, visés à l'article 1er, 3°. Toutefois, les exploitants de ces théâtres sont tenus de solliciter, le cas échéant, de l'autorité municipale, un permis de stationnement. Ils sont assujettis aux dispositions de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 sur l'exercice des activités ambulantes.</p> <p>..... ..</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Classement des entreprises de spectacles</p> <p>Chapitre III : Directeurs, artistes et personnels de spectacles</p> <p>Chapitre IV : Police des spectacles</p>	<p>Art. 10</p> <p>I. - Les intitulés des chapitres I, III et IV de l'ordonnance précitée deviennent respectivement les suivants : « Chapitre I^{er}: Définitions et principes », « Chapitre III : Obligations des entreprises de spectacles » et « Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales ».</p>	<p>Art. 10</p> <p>I. - Les intitulés des chapitres Ier, III et IV de la même ordonnance deviennent respectivement les suivants : « Chapitre Ier. - Définitions et principes », « Chapitre III. - Obligations des entreprises de spectacles » et « Chapitre IV. - Dispositions transitoires et finales ».</p>	<p>Art. 10</p> <p>I. - Non modifié</p>
<p>Chapitre V : Dispositions transitoires et finales</p> <p>Art. 6</p>	<p>II. - Les mots : « Chapitre V : Dispositions transitoires et finales » sont supprimés.</p> <p>III. - Les articles 6, 7, 9 et 14 de l'ordonnance précitée sont abrogés.</p>	<p>II. - Dans la même ordonnance, l'intitulé : « Chapitre V.- Dispositions transitoires et finales » est supprimé.</p> <p>III. - Les articles... ... de la même ordonnance sont abrogés.</p>	<p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Les articles 6, 7, 9, 13 et 14 de la même... ...abrogés.</p>
<p>Sous la seule réserve résultant du deuxième alinéa du présent article, le directeur de spectacles remplissant les conditions ci-dessus doit être un entrepreneur responsable, qu'il agisse pour son propre compte ou comme gérant d'une société en nom collectif, d'une société en</p>			

Textes en vigueur

—

commandite ou d'une société à responsabilité limitée.

Lorsqu'une société anonyme est constituée pour exploiter une entreprise de spectacles, les conditions fixées aux articles 4 et 5 doivent être remplies par le président du conseil d'administration ou du directoire. Elle doivent être également remplies par le directeur général, s'il en existe un et, dans ce cas, le président est dispensé de la licence.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux associations qui ont pour activité habituelle la production de spectacles.

Les conditions exigées aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance doivent être remplies, pour ces associations, par le président ou un responsable désigné par le conseil d'administration de l'association.

Art. 7

Toute création d'une entreprise de spectacles doit être précédée d'une déclaration au ministère de l'éducation nationale (direction générale des arts et des lettres) ainsi qu'à la préfecture dans les départements et à la préfecture de police à Paris. Le défaut de déclaration sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

.....

..

Art. 9

Aucun directeur ne peut,

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la
Commission**

—

Textes en vigueur

—

pour des spectacles payants et sous les réserves résultant du présent article et de l'article 14, faire appel qu'à des artistes et à un personnel muni de licences dont les conditions d'octroi et de retrait sont fixées par un décret qui pourra prévoir, à titre exceptionnel, la délivrance de permis temporaire ou même des dispenses de licence.

Aucune licence n'est exigée des metteurs en scène.

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe tout directeur d'entreprise de spectacles qui enfreindrait la disposition ci-dessus.

.....

..

Art. 13

Les spectacles visés au 6^e de l'article 1er de la présente loi sont soumis à une autorisation du maire.

Ne sont pas soumis à ladite autorisation les théâtres ambulants ou démontables qui ne présentent au public que des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, visés à l'article 1er, 3^e. Toutefois, les exploitants de ces théâtres sont tenus de solliciter, le cas échéant, de l'autorité municipale, un permis de stationnement. Ils sont assujettis aux dispositions de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 sur l'exercice des activités ambulantes.

Art. 14

Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ils

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Textes en vigueur

—

fixeront notamment la date à partir de laquelle s'appliqueront les dispositions de l'article 9. Ils pourront également établir un régime transitoire pour les artistes et le personnel exerçant actuellement les professions envisagées audit article.

.....

..

Code général des impôts

LIVRE PREMIER

Assiette et liquidations de l'impôt

PREMIERE PARTIE

Impôts d'Etat

TITRE II

Taxes sur le chiffre

d'affaires et taxes

assimilées

CHAPITRE PREMIER

Taxe sur la valeur ajoutée

SECTION V

Calcul de la taxe

I Taux : B. Taux réduit

Art. 279

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :

.....

..

b bis) - Les spectacles suivants :

Théâtres ;

Théâtres de

chansonniers

Cirques ;

Concerts ;

Spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

Foires, salons, expositions autorisés ;

Jeux et manèges forains

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;</p> <p><i>b bis a)</i> - 1° le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle ;</p> <p>2° les dispositions du 1° s'appliquent aux établissements titulaires de la licence de catégorie V prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles qui justifient avoir organisé au minimum vingt concerts l'année précédente ;</p> <p>3° un décret fixe les modalités d'application des 1° et 2° ;</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>Art. 11</p> <p>Au 2° du <i>b bis a.</i> de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « établissements titulaires de la licence de catégorie V prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles » sont remplacés par les mots : « établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article 1-1 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ».</p>	<p>Art. 11</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 11</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">DEUXIEME PARTIE Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes TITRE PREMIER Impositions communales CHAPITRE PREMIER Impôts directs et taxes assimilées SECTION V Taxe professionnelle II - Exonérations</p> <p style="text-align: center;">Art. 1464 A</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer de taxe professionnelle :</p> <p>1° Dans la limite de 50 %, les entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles à l'exclusion :</p> <p>a) Pour la cinquième catégorie, des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;</p> <p>b) Des entreprises qui</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12</p> <p>Le 1° de l'article 1464 A du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Dans la limite de 50 %, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après :</p> <p>« - les théâtres nationaux ;</p> <p>« - les autres théâtres fixes ;</p> <p>« - les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;</p> <p>« - les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;</p> <p>« - les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.</p> <p>« L'exonération ne</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
donnent des représentations visées au 2° de l'article 279 bis.	bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations visées au 2° de l'article 279 bis.		
La délibération peut porter sur une ou plusieurs catégories ;	« La délibération peut porter sur une ou plusieurs catégories. Les délibérations prises par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. »		
2° <i>Abrogé</i>			
3° Dans la limite de 66 %, les établissements de spectacles cinématographiques situés dans les communes de moins de 100 000 habitants qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées ; dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.			
Les exonérations prévues aux 2° et 3° ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés au 3° de l'article 279 bis.			
..... ..			
<p align="center"> Code du travail LIVRE SEPTIEME Dispositions particulières à certaines professions TITRE 6 Journalistes, artistes, mannequins CHAPITRE 2 Artistes, auteurs, </p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p data-bbox="156 398 411 454">compositeurs, gens de lettres</p> <p data-bbox="225 461 341 488">SECTION 2</p> <p data-bbox="162 495 405 521">Artistes du spectacle</p> <p data-bbox="209 557 359 584">Art. L. 762-5</p> <p data-bbox="121 620 448 1093">Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et de celles des articles L. 322-19 et L. 322-21 du présent code, nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'une des activités suivantes :</p> <p data-bbox="121 1162 448 1890">Artiste du spectacle, directeur d'un théâtre fixe, producteur de films, programmeur de radiodiffusion ou de télévision, administrateur, directeur artistique ou régisseur d'une entreprise de production de films, directeur artistique ou commercial d'entreprise d'édition et d'enregistrement de disques ou de tous autres supports d'enregistrement, fabricant d'instruments de musique, marchand de musique ou de sonorisation, loueur de matériels et espaces de spectacles, producteur dans une entreprise de radiodiffusion ou de télévision, éditeur de musique, agent de publicité.</p> <p data-bbox="121 1897 448 2018">Les préposés d'un agent artistique sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.</p> <p data-bbox="121 2024 448 2080">Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque</p>		<p data-bbox="847 1037 1086 1064">Art. 12 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="804 1099 1133 1413">I.- Au début du deuxième alinéa de l'article L. 762-5 du code du travail, les mots : « directeur d'un théâtre fixe » sont remplacés par les mots : « exploitant de lieux de spectacles spécialement aménagés pour les représentations publiques, diffuseur de spectacles ».</p>	<p data-bbox="1193 1037 1433 1064">Art. 12 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="1209 1099 1417 1126">Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>l'activité définie à l'article L. 762-3 est exercée par une société titulaire d'une licence d'agent artistique et en outre des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions du premier et du deuxième alinéa du présent article, un agent artistique, lorsqu'il est titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise de spectacles, peut produire un spectacle vivant. Dans ce cas, il ne peut percevoir une commission quelconque sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 13</p> <p>Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits des titulaires de licences délivrées antérieurement à sa publication sur le fondement des dispositions alors en vigueur de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.</p>	<p style="text-align: center;">II.- Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « d'exploitation d'entreprise de spectacles » sont remplacés par les mots : « d'entrepreneur de spectacles vivants ».</p> <p style="text-align: center;">Art. 13</p> <p>Les dispositions... ...13 octobre 1945 précitée.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 13</p> <p>Les dispositions <i>du deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2339 relative aux spectacles ne sont pas applicables aux licences délivrées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</i></p>